

**Arrêté temporaire n°RA-25/0953**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**BOULEVARD CHARLES STOESEL et RUE DE L'ILLBERG**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire  
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 9 mai 2025 au 26 mai 2025**, afin de permettre l'organisation du passage du **Cirque Arlette GRUSS**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du 9 mai 2025 et jusqu'au 26 mai 2025**, les prescriptions suivantes s'appliquent **BOULEVARD CHARLES STOESEL**, parking du Champs de foire de Dornach :

- **La circulation des véhicules est interdite du Vendredi 09 Mai 2025 à 00 h 00 au Lundi 26 Mai 2025 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 09 Mai 2025 à 00 h 00 au Lundi 26 Mai 2025 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

**Article 3**

**Le Vendredi 23 Mai 2025, le stationnement des véhicules est interdit de 07 h 00 à 17 h 00 RUE DE L'ILLBERG du côté impair, à partir de l'entrée de service du Palais de sport, en face du N°24, jusqu'à l'arrêt de Bus Soléa, en face du N°10.**

**Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 4**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

**Article 5**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

**Article 6**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 17 avril 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

**DIFFUSION:**

- *Cirque Arlette GRUSS*
- *Madame la Maire*
- *Police Municipale*
- *Police Nationale*
- *Service attractivité commerciale et événementiel*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*